

Résolution statutaire (93) 27 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (14 mai 1993)

Légende: Le 14 mai 1993, dans le but de renforcer la capacité d'action de l'organisation, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adopte une résolution statutaire réduisant le nombre de cas où l'unanimité est requise pour ses décisions.

Source: Résolution statutaire (93) 27 sur les majorités requises pour des décisions du Comité des Ministres (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1993, lors de sa 92e Session). [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Conseil de l'Europe, [17.11.2003]. Disponible sur http://cm.coe.int/ta/res/1993/f93x27.htm.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_statutaire_93_27_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_14_mai_1993-fr-3da7c44e-8125-4007-aad4-7c50b328e36e.html

1/2

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

21/10/2012



Résolution statutaire (93) 27 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les majorités requises pour des décisions du Comité des ministres (14 mai 1993)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 15.*a* et 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu les propositions de l'Assemblée parlementaire relatives à des réformes institutionnelles au sein du Conseil de l'Europe;

Conscient de l'accroissement du nombre de membres du Conseil de l'Europe et de la nécessité de renforcer la capacité d'action de l'Organisation;

Considérant donc comme souhaitable de réduire le nombre de cas où l'unanimité est requise pour des décisions du Comité des Ministres;

Considérant que les dispositions énoncées ci-dessous ne sont pas incompatibles avec le Statut du Conseil de l'Europe,

Décide ce qui suit:

I. Ouverture des conventions et accords à la signature

Les décisions relatives à l'ouverture à la signature des conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité, comme établi à l'article 20.*d* du Statut.

II. Accords partiels

Conformément à la Résolution statutaire sur les Accords partiels et élargis, les décisions autorisant certains Etats membres à poursuivre une activité dans le cadre d'un Accord partiel sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité, comme établi à l'article 20.*d* du Statut.

2/2

21/10/2012